



ASSURANCES SAINT-HONORÉ
PATRIMOINE
GROUPE LCF ROTHSCHILD

SAINT-HONORÉ PLATINIUM

SAINT-HONORÉ
PLATINIUM
■ ■ ■ ■



ASSURANCES SAINT-HONORÉ
PATRIMOINE
GROUPE LCF ROTHSCHILD

Assurances Saint-Honoré Patrimoine

Siège social : 47, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Tél. : +(33) 1 40 17 22 32

Fax : +(33) 1 40 17 89 40

Société de Courtage d'Assurances

N° d'immatriculation ORIAS 07 004 349

CARDIF LUX INTERNATIONAL

Cardif Lux International

Société Anonyme

Siège social : 33 rue de Gasperich

L-5826 Hesperange

Adresse postale : B.P. 691, L-2016 Luxembourg

Tél. : +352 26 21 41

Fax : +352 26 214 9371

R.C.S. Luxembourg n° B47 240

Dossier de souscription



▶ Conditions Générales du contrat d'assurance vie	3
▶ Règles prudentielles adoptées en matière de placement des actifs composant les fonds dédiés	11

Edition 04/2009



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE SAINT-HONORÉ PLATINIUM (04/2009)

Saint-Honoré Platinum est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport souscrit auprès de Cardif Lux International.

Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital en cas de vie et le versement d'un capital en cas de décès avant le terme (article 7).

Saint-Honoré Platinum propose deux offres : la Gestion Libre et la Gestion Personnalisée.

Les montants investis dans ces différentes offres ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Seul le Fonds Général garantit une valeur de rachat qui ne sera jamais inférieure au cumul des versements nets de frais (nets de rachats et d'arbitrages sortants).

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle égale à :

- ▶ pour le Fonds Général en EUR et USD : de 100% du solde du compte de résultat (après affectation du solde du compte financier et déduction des frais de gestion d'assurance et des frais sur la performance de la gestion financière), diminué des intérêts éventuellement garantis (article 8).
- ▶ pour les Unités de compte et parts de Fonds Interne : la réaffectation de la totalité des dividendes le jour de leur encaissement et nets du prélèvement des frais de gestion d'assurance (article 8).

Le Souscripteur peut demander à tout moment un rachat total ou partiel de son contrat.

L'Assureur ne prélève aucun frais sur cette opération. Les sommes versées sont diminuées des impôts et taxes éventuellement dus. Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (article 12). Le tableau des valeurs de rachat minimales figure à l'article 9.

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements : 5,00% du montant versé
(prélevés sur les montants versés net de taxes et autres impôts)

Frais en cours de vie du contrat :
(frais de gestion d'assurance)

Offre Gestion Libre : 1,00% par an des encours gérés
Offre Gestion Personnalisée : 1,00% par an des encours gérés

Frais de sortie : néant

Autres frais :

Offre Gestion Libre et Gestion Personnalisée :

Frais d'arbitrage : EUR 150 par arbitrage.

Offre Gestion Personnalisée :

Frais de gestion financière : 0,70% TTC par an des encours gérés

Pour l'offre Gestion Libre, les frais supportés par les actions ou parts composant les unités de compte sont précisés dans les notices d'information et prospectus simplifiés des actions ou parts composant les unités de compte choisies.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil à Cardif Lux International ou à son conseiller habituel pour tout complément d'information.

Le(s) Souscripteur(s) désigne(nt) dans la Demande de souscription ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le(s) Bénéficiaire(s) du capital en cas de vie ou en cas de décès du (des) Assuré(s). La désignation peut également être faite entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que le Souscripteur lise l'intégralité des documents et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande de Souscription.



LEXIQUE

Souscripteur : la personne ou les personnes qui conclu(en)t le contrat d'assurance.

Co-souscription : le contrat d'assurance est conclu par deux personnes. En cas de co-souscription, le terme "Souscripteur" des conditions générales désigne les deux co-souscripteurs, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'Assuré. De ce fait, toute demande d'opération (versement, rachat, arbitrage ou avance) est soumise à la double signature des co-souscripteurs.

Co-souscription avec dénouement au deuxième décès : est réservée aux couples mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou si le régime matrimonial contient un avantage matrimonial prenant la forme d'une clause précipitaire intégrant dans son périmètre le contrat d'assurance vie.

Co-souscription avec dénouement au premier décès : est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

Assuré : la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Le Souscripteur est également l'Assuré.

Bénéficiaire : toute personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance en cas de décès ou en cas de vie de l'Assuré.

Assureur : Cardif Lux International, 33 rue de Gasperich, L-5826 Hesperange. Adresse postale : B.P. 691, L-2016 Luxembourg. Compagnie d'Assurances sur la Vie agréée sous le code S43/94 pour pratiquer l'assurance sur la vie et les produits de capitalisation.

Conditions Particulières : elles sont rédigées par l'Assureur sur base des renseignements fournis par le Souscripteur au moyen de la demande de souscription. Elles précisent l'identité des parties au contrat ainsi que la date de prise d'effet de celui-ci.

Devise de référence : devise stipulée sur la demande de souscription et aux conditions particulières. Tous les versements et paiements de prestations se feront dans cette devise. Lorsque la devise de référence du contrat est différente de la devise de l'actif servant de référence aux Unités de compte, le Souscripteur supporte le risque de change.

Fonds Général : donne accès à l'actif général dans la devise de référence géré par Cardif Lux International

Unités de compte : on entend par Unités de compte des Organismes de placement collectif de types ouverts soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds Interne : on entend par Fonds Interne tout ensemble d'actifs auquel un contrat d'assurance ou de capitalisation est adossé et qui fait l'objet d'une gestion spécifique dont les caractéristiques sont définies dans la demande de souscription ou définies dans un règlement de fonctionnement spécifique et qui respecte la réglementation luxembourgeoise. Les actifs du fonds sont la propriété de Cardif Lux International et sont déposés sur un compte spécifique ouvert auprès d'une banque agréée par le Commissariat aux Assurances du Luxembourg. En cas de liquidation de l'Assureur, le titulaire du contrat d'assurance lié au Fonds Dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Un Fonds Interne peut être collectif et sera ci-après désigné "FIC" ou dédié et sera ci-après désigné "FID".

Offre : Saint-Honoré Platinum propose deux offres : la Gestion Libre et la Gestion Personnalisée.

Gestion Libre : donne accès au Fonds Général dans la devise de référence du contrat, aux actifs financiers servant de référence aux Unités de compte et aux parts de FIC dont la politique d'investissement est définie dans le règlement de fonctionnement du fonds.

Gestion Personnalisée : donne accès aux parts de FID défini selon la demande du Souscripteur et sous réserve du respect des classes d'actifs et ra-

tios maximum proposés par l'Assureur ainsi qu'au Fonds Général de la devise de référence du contrat.

La valorisation du capital constitué sur un Fonds Interne évolue en fonction de la valorisation des actifs qui composent ce fonds. Les actifs peuvent être gérés en actifs de trésorerie pendant la période de 30 jours dans laquelle le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat. Si la valeur des actifs du FID devient inférieure à l'équivalent de EUR 125.000, l'Assureur se réserve la possibilité de substituer sans frais au FID le Fonds Général, une Unité de compte ou des parts de FIC de même orientation financière. Cette possibilité est également ouverte à l'Assureur lorsque le Souscripteur a opté pour une répartition de son investissement dans plusieurs Fonds Internes Dédiés et si la valeur des actifs de l'un des Fonds Internes Dédié devient inférieure à EUR 250.000.

Article 1 : Objet du contrat

Saint-Honoré Platinum est un contrat individuel d'assurance sur la vie à versements libres conclu entre le Souscripteur et l'Assureur. Il propose au Souscripteur la constitution d'un capital disponible à tout moment et au plus tard au terme du contrat, sauf en cas d'acceptation par les Bénéficiaires.

Le contrat est constitué par les présentes conditions générales, les annexes aux conditions générales, et par les conditions particulières et tous ses avenants. Les conditions particulières définissent les caractéristiques spécifiques du contrat en fonction des choix exprimés par le Souscripteur sur sa demande de souscription. La loi applicable à ce contrat est la loi du pays de résidence habituelle du Souscripteur pour les résidents de l'Union Européenne à l'exception du Royaume-Uni. Pour les autres et pour les résidents du Royaume-Uni, la loi applicable est la loi luxembourgeoise. Toutefois, la surveillance financière de Cardif Lux International relève de la compétence exclusive du Commissariat aux Assurances du Luxembourg.

Article 2 : Désignation des Bénéficiaires

Le(s) Souscripteur(s) désigne(nt) dans la demande de souscription ou, ultérieurement, par avenant au contrat, le(s) Bénéficiaire(s) du capital en cas de vie ou en cas de décès du (des) Assuré(s). La désignation peut également être faite entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique. Le Souscripteur peut, en outre, porter à la connaissance de l'Assureur, notamment dans la demande de souscription ou par avenant au contrat, les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) nommément désignés. Ces coordonnées seront utilisées par Cardif Lux International en cas de vie ou en cas de décès de l'Assuré.

- ▶ Pour une souscription simple et à défaut de désignation : en cas de décès du Souscripteur, le capital décès sera versé au conjoint du Souscripteur à la date du décès ; à défaut aux enfants vivants ou représentés du Souscripteur par parts égales ; à défaut aux héritiers du Souscripteur par parts égales.
- ▶ Pour une co-souscription avec dénouement au 1er décès et à défaut de désignation : en cas de décès de l'un des co-souscripteurs, le capital décès sera versé au co-souscripteur survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants ou représentés des co-souscripteurs par parts égales ; à défaut, aux héritiers des co-souscripteurs par parts égales.
- ▶ Pour la co-souscription avec dénouement au 2ème décès et à défaut de désignation : en cas de décès du dernier co-souscripteur, le capital décès sera versé aux enfants vivants ou représentés des co-souscripteurs par parts égales ; à défaut, aux héritiers des co-souscripteurs par parts égales.

Le(s) Souscripteur(s) reste(nt) libre(s) de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un Bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier manifeste auprès de Cardif Lux

International sa volonté d'accepter le bénéfice du contrat (selon les modalités prévues par la législation en vigueur). Son accord est alors nécessaire si le Souscripteur souhaite :

- ▶ le révoquer,
- ▶ mettre son contrat en garantie,
- ▶ procéder à un rachat partiel ou total avant le terme du contrat,
- ▶ demander une avance.

Dans la suite du présent document, le terme "le Bénéficiaire" désigne le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Souscripteur, ou le(s) Bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

Article 3 : Versements et choix des actifs de référence

Les versements sont libres et sont effectués dans la devise de référence du contrat. Cependant, si le versement est effectué dans une devise différente de celle du contrat, le Souscripteur supporte le risque de change. Les frais d'entrée s'élèvent à 5,00% maximum de chaque versement. Le Souscripteur effectue un versement initial d'un montant minimum de EUR 10.000 pour l'offre Gestion Libre et de EUR 500.000 pour l'offre Gestion Personnalisée dont un montant minimum de EUR 500.000 à investir dans le Fonds Interne Dédié. . Pour l'offre Gestion Libre, le montant minimum d'investissement par support est de EUR 2.500.

Le versement initial, net des frais d'entrée mentionnés sur la demande de souscription, est réparti selon le choix du Souscripteur entre les actifs disponibles au sein des offres Gestion Libre, Gestion Personnalisée ou des deux. Le Souscripteur peut effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de EUR 2.500. Chaque versement ultérieur peut faire l'objet d'une répartition spécifique entre les différents actifs au sein de l'offre sur laquelle le contrat est affecté au moment du versement.

Le paiement des primes d'assurance ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

A défaut, l'Assureur appliquera la répartition existante à la dernière valorisation du contrat précédant la date de réception du versement.

Les versements doivent être affectés à (aux) l'actif(s) disponible(s) au sein de l'une des offres proposée ou des deux. A la souscription et pour les versements ultérieurs, l'accessibilité aux offres comporte un seuil minimal, indiqué ci-dessus. Le Souscripteur a le choix parmi la liste des actifs proposés sur le contrat par l'Assureur. D'autres actifs pourront être proposés ultérieurement.

En cas de fermeture à la souscription d'un actif, l'Assureur sera amené à affecter les éventuels versements complémentaires sur un actif correspondant. Si l'un des actifs devenait inaccessible ou venait à être clôturé, un actif de même orientation financière lui serait substitué sans frais pour le Souscripteur dans le cadre du présent contrat.

En contrepartie des versements effectués par le Souscripteur, l'Assureur s'engage à payer un capital :

- ▶ soit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré,
- ▶ soit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie de l'Assuré au terme du contrat.

Pour le Fonds Général, le capital est exprimé dans la devise de référence du contrat. Pour les autres actifs, le capital est exprimé en Unités de compte ou en parts de Fonds Interne, elles-mêmes exprimées dans la devise de référence du contrat.

Article 4 : Conditions d'admission, date d'effet du contrat, renonciation

Toute personne physique peut être admise à contracter un contrat Saint-Honoré Platinum, sous réserve de l'acceptation de la demande de souscription par l'Assureur. L'opération d'assurance est conclue à la date de l'acceptation de la demande de souscription par l'Assureur.

Le contrat prend effet à la date de réception du bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement par l'Assureur du 1^{er} versement effectué par le Souscripteur.

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat et être remboursé intégralement si, dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception des conditions particulières intégrant le Tableau des valeurs de rachat minimales personnalisées correspondant à la part du versement à la souscription affectée, le cas échéant, au Fonds Général adressées par Cardif Lux International, il adresse à l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e) (M./Mme/Mlle, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n° (numéro) Saint-Honoré Platinum du (date de signature de la demande de souscription). Le (date). Signature".

L'Assureur remboursera au Souscripteur l'intégralité de ses versements, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du code des assurances français entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Article 5 : Échéances de valorisation du contrat

Les échéances de valorisation du contrat sont :

Valorisations automatiques

- ▶ pour l'offre Gestion Libre, les échéances de valorisation sont :
 - définies dans le règlement de fonctionnement des FIC pour les parts de FIC,
 - hebdomadaires, le mercredi pour les actifs servant de référence aux Unités de compte,
 - quotidiennes pour le Fonds Général.

Les échéances de valorisation sont :

- hebdomadaires, le mercredi, lorsque les actifs sous-jacents dans un même contrat sont le Fonds Général et des actifs servant de référence aux Unités de compte,
- définies dans le règlement de fonctionnement des FIC lorsque le contrat comporte plusieurs actifs sous-jacents dont les parts de FIC.

- ▶ pour l'offre Gestion Personnalisée, les échéances de valorisation sont mensuelles définies au dernier jour de chaque mois. Les échéances de valorisation sont quotidiennes pour le Fonds Général.

Les échéances de valorisation sont cependant toujours mensuelles lorsque les actifs sous-jacents dans un même contrat sont des parts de FID et le Fonds Général.

- ▶ pour le cumul des offres de Gestion Libre et Gestion Personnalisée, les échéances de valorisation sont hebdomadaires, le mercredi. Cette mise à jour hebdomadaire n'implique pas un calcul d'une valeur de rachat actualisée pour les support ayant une fréquence de valorisation plus espacée (par exemple FIC ou FID)



Opérations ponctuelles tels que versements libres, rachats partiels, remboursement total ou arbitrages.

- ▶ pour l'offre Gestion Libre, la prise d'effet des opérations est :
 - définie dans le règlement de fonctionnement des FIC pour les parts de FIC,
 - quotidienne pour les actifs servant de référence aux Unités de compte.
 - quotidienne pour le Fonds Général,

La prise d'effet des opérations est :

- quotidienne, lorsque les actifs sous-jacents dans un même contrat sont le Fonds Général et des actifs servant de référence aux Unités de compte,
 - définie dans le règlement de fonctionnement des FIC lorsque le contrat comporte plusieurs actifs sous-jacents dont les parts de FIC.
- ▶ pour l'offre Gestion Personnalisée, la prise d'effet des opérations est quotidienne pour le FID et/ou le Fonds Général.
 - ▶ pour le cumul des offres de Gestion Libre et Gestion Personnalisée, la prise d'effet des opérations est quotidienne.

La date retenue à partir de laquelle sera calculée la première échéance du contrat est fixée à 3 jours ouvrables après la date de réception du premier versement par l'Assureur.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat a une durée maximale de 30 ans. Le Souscripteur indique son choix de durée dans la demande de souscription. Au terme de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation au moins deux mois avant le terme par simple lettre. En tout état de cause, le contrat prend fin au décès de l'Assuré ou en cas de rachat total conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

Dans le cas de co-souscription, le contrat prend fin lors du rachat total effectué avant terme ou :

- ▶ au décès de l'un des deux co-souscripteurs, en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,
- ▶ au deuxième décès, en cas de co-souscription avec dénouement au deuxième décès.

Article 7 : Prestations du contrat

En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat, l'Assureur verse au Bénéficiaire désigné en cas de vie, le capital valorisé conformément à l'article 8 à la première échéance de valorisation qui suit la date d'expiration.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, l'Assureur verse au Bénéficiaire désigné en cas de décès, la valeur de rachat à la première échéance de valorisation qui suit d'au moins 5 jours ouvrés la date à laquelle Cardif Lux International a reçu l'extrait de l'acte de décès de l'Assuré.

Article 8 : Règles de valorisation

Les règles de valorisation des différents actifs disponibles sont fixées comme suit :

8.1 Fonds Général : la valorisation est déterminée à partir de l'attribution, au titre de la participation aux bénéfices, de 100% du solde du compte de résultat (après affectation du solde du compte financier et déduction des frais sur la performance de la gestion financière), diminué des intérêts éventuellement garantis, nets d'un prélèvement au plus égal à 1,00% sur base annuelle des encours gérés. La valeur de rachat affectée au Fonds Général ne sera jamais inférieure au cumul des versements nets de frais (nets de rachats

et d'arbitrages sortants) affectés au Fonds Général. Le montant minimum garanti de la valeur de rachat du Fonds Général à chacun des huit premiers anniversaires du contrat (avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux) figure dans les conditions particulières qui seront adressées au Souscripteur.

8.2 Actifs servant de référence aux Unités de compte : le contrat propose des Unités de compte. Le Souscripteur a le choix parmi la liste d'Unités de compte proposées sur le contrat lors de chaque opération. Les caractéristiques principales ainsi que les frais pouvant être supportés par les actions ou parts composant les Unités de compte sont précisées à l'annexe I du contrat. D'autres Unités de compte pourront être proposées ultérieurement par l'Assureur.

Le nombre d'actions ou de parts contenues dans une Unité de compte évolue du fait de la réaffectation de la totalité des dividendes nets le jour de leur encaissement et du fait d'un prélèvement de frais de gestion d'assurance au plus égal 1,00% sur base annuelle de la valeur de l'Unité de compte. Ce prélèvement est effectué à chaque échéance de valorisation, prorata temporis le cas échéant.

Unités de compte proposées

La liste des actifs servant de référence aux Unités de compte proposées est décrite dans l'annexe aux conditions générales valant note d'information. Cette liste ainsi que le nombre des actifs servant de référence aux Unités de compte proposées sont susceptibles d'évoluer.

Les caractéristiques principales ou les prospectus simplifiés des actifs servant de référence aux Unités de compte choisies sont remis au Souscripteur lors de la souscription. En cas de non remise du prospectus simplifié pour un OPCVM de droit français, le Souscripteur peut demander, par écrit à Cardif Lux International, que le prospectus simplifié lui soit remis.

Les frais pouvant être supportés par les actifs servant de référence aux Unités de compte proposées sont indiqués dans l'annexe I aux Conditions générales.

8.3 Actifs servant de référence aux parts de Fonds Interne (FIC ou FID) : un Fonds Interne est un ensemble d'actifs faisant l'objet d'une gestion spécifique détaillée pour les FIC dans le règlement de fonctionnement joint en annexe et faisant partie intégrante du contrat et pour les FID dans la demande de souscription ou dans la demande de modification.

8.4 La détermination de la valeur de rachat de l'Unité de compte ou de la part de Fonds Interne est fixée comme suit :

La valeur de rachat affectée à une Unité de compte ou à une part de Fonds Interne est déterminée à chaque échéance de valorisation.

Actif servant de référence aux Unités de compte : la valeur de rachat affectée aux Unités de compte est égale au nombre d'Unités de compte multiplié par :

- ▶ la valeur de chaque Unité de compte,
- ▶ le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'actif servant de référence aux Unités de compte par rapport à la devise de référence du contrat, publié par la Banque Centrale Européenne à l'avant dernier jour de Bourse précédant la date d'effet de l'opération.

La valeur de l'Unité de compte évolue, en fonction :

- ▶ des frais de gestion annuels,
 - ▶ et, le cas échéant, du montant de la participation aux bénéfices.
- La valeur d'un organisme de placement collectif (action ou part) est égale :
- ▶ lors d'un versement : à la valeur liquidative majorée, le cas échéant, des

droits d'entrée du titre;

- ▶ lors d'un retrait : à la valeur liquidative minorée, le cas échéant, des droits de sortie du titre;
- ▶ lors de la valorisation du contrat : à la valeur liquidative du titre.

Actif servant de référence aux parts de Fonds Interne (FIC ou FID) : la valeur d'une part de Fonds Interne est déterminée sur la base :

- ▶ de la valeur liquidative des actifs correspondant à chaque Fonds Interne, à la dernière valeur liquidative du titre calculée au plus tard l'avant-dernier jour de bourse qui précède la date de valorisation (J-2) ou de la valeur à laquelle sont effectivement cédés les actifs correspondants ou, pour la valorisation du contrat lorsqu'il n'y a pas eu de versement, de rachat ou de décès, de la dernière valeur connue pour les actifs composants le Fonds Interne Dédié,
- ▶ du réinvestissement de la totalité des dividendes et coupons nets le jour de leur encaissement,
- ▶ du montant des frais de gestion d'assurance, fixés, sur base annuelle, à maximum 1,00% des encours de chaque Fonds Interne, prorata temporis à chaque date de valorisation,
- ▶ du montant des frais de gestion financière et de gestion bancaire prélevés à l'actif de chaque Fonds Interne, dont le détail est disponible sur demande,
- ▶ du cours de change de la devise des actifs par rapport à la devise de référence du contrat, utilisé lors de la cession d'actifs ou, pour la valorisation du contrat lorsqu'il n'y a pas eu de versement, de rachat ou de décès, le cours utilisé par l'établissement dépositaire des actifs du Fonds Interne.

En cas d'absence de valorisation d'un actif ne permettant pas de déterminer la valeur de l'Unité de compte ou si l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des titres composant un Fonds Interne, ou une action ou une part d'un Fonds Externe composant une Unité de compte (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), toute opération affectant cette Unité de compte sera reportée jusqu'à reprise de valorisation. La valeur de rachat affectée aux Unités de compte ou aux parts de Fonds Interne ne bénéficie pas d'une garantie de la part de l'Assureur. La valeur de l'Unité de compte ou de la part de Fonds Interne évolue notamment en fonction des fluctuations à la hausse ou à la baisse des marchés financiers.

Article 9 : Valeur de rachat du contrat

La valeur de rachat est calculée à chaque échéance de valorisation du contrat.

Actifs servant de référence aux Unités de compte et aux parts de Fonds Interne : la valeur de rachat (exprimée en nombre d'Unités de compte ou en nombre de parts de Fonds Interne) est égale au nombre d'Unités de compte ou de parts de Fonds Interne du contrat multiplié par la contre-valeur de chaque Unité de compte ou de chaque part de Fonds Interne, dans la devise de référence du contrat.

La valeur de rachat affectée aux Unités de compte ou aux parts de Fonds Interne évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations de la valeur de chaque Unité de compte ou de chaque part de Fonds Interne. L'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de compte ou sur le nombre de parts de Fonds Interne, mais pas sur leur valeur.

Valeurs de rachat minimales

Les valeurs de rachats minimales sont exprimées :

- ▶ pour la part du versement initial net de frais, taxes et autres impôts, affectée au Fonds Général en EUR : en EUR
- ▶ pour la part du versement initial net de frais, taxes et autres impôts, affectée au Fonds Général en USD : en USD
- ▶ pour la part du versement initial net de frais, taxes et autres impôts, affectée aux Unités de Compte et parts de Fonds Interne : en nombre de parts de Fonds Interne ou d'Unité de Compte.

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat minimales évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement effectué à la souscription : 100 000 €

Frais d'entrée : 5,00%

Part affectée au Fonds Général en EUR : 50%

Part affectée aux Unités de compte : 50%

Valeur liquidative d'une Unité de compte ou part d'un Fonds Interne à la date du versement : 475€

Frais de gestion annuels : 1,00%

Frais prélevés sur les Unités de compte ou parts de Fonds Internes : les différents frais sont prélevés sur la valeur des Unités de compte ou parts des Fonds Internes. Le nombre d'Unités de compte ou de parts de Fonds Interne reste donc inchangé.

(1) Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la valeur de rachat au titre des

Date d'effet du versement à la souscription	Versements	Cumul des versements depuis la souscription	Part affectée au Fonds Général EUR	Part affectée aux Unités de Compte et parts de Fonds Interne
			Valeur de rachat minimales (1)	Valeur de rachat exprimées en nombre de parts
Date d'effet du versement à la souscription	100 000 €	100 000 €	47500€ (2)	100,00 (3)
Date d'effet + 1 an	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 2 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 3 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 4 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 5 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 6 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 7 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000
Date d'effet + 8 ans	0 €	100 000 €	47 500 €	100,000

seuls engagements investis sur le Fonds Général en EUR.

(2) A tout moment, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des investissements sur le Fonds Général (47.500 €) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au Fonds Général (50% du versement initial de 100.000 €, soit 47. 500 €), nette des frais d'entrée (au taux de 5,00%) : $47.500 \text{ €} = 50\% \times 50.000 \text{ €} \times (1 - 5,00\%)$.

(3) Le nombre d'Unités de compte ou de parts de Fonds Interne correspond au versement initial net de frais (100.000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affecté aux Unités de Compte ou aux parts de Fonds Interne (50% du versement initial de 100.000 €, soit 50.000 €, net des frais d'entrée au taux de 5,00% correspond à 47.500 €) par la valeur d'une Unité de Compte ou une part de Fonds Interne à la date d'effet (475 €) : $100,000 \text{ parts} = 50\% \times 100.000 \text{ €} \times (1 - 5,00\%) / 475 \text{ €}$.

Cardif Lux International s'engage sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La part de la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'Unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'Unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat minimales évoluent hors opérations ultérieures (versements, rachats partiels ou totaux, arbitrages), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'Unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat minimales pour la part affectée au Fonds Général ainsi que le nombre minimum garanti d'Unités de compte ou de parts de Fonds Interne à chacun des huit premiers anniversaires du contrat (avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux), figurent dans les conditions particulières qui sont adressées au Souscripteur.

Article 10 : Opérations effectuées sur le contrat

Le Souscripteur peut effectuer, au moyen d'un écrit daté et signé, un certain nombre d'opérations concernant son contrat. D'une façon générale, toute demande d'opération par le Souscripteur pendant la durée du contrat prendra



effet à l'échéance de valorisation qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date de réception, par l'Assureur, de la demande du mouvement, sous réserve de l'encaissement par l'Assureur du versement le cas échéant. Dans le cas où un Bénéficiaire accepte sa désignation (selon les modalités prévues par la législation en vigueur), son accord est alors nécessaire si le Souscripteur souhaite le révoquer, mettre son contrat en garantie, procéder à un rachat partiel ou total ou demander une avance.

Rachat total ou partiel : le Souscripteur peut demander à tout moment, sous réserve de l'acceptation du Bénéficiaire s'il est acceptant, le rachat total de son capital ce qui met fin au contrat. Il peut également demander des rachats partiels. L'Assureur ne prélève aucun frais sur cette opération. Les sommes versées sont diminuées des impôts et taxes éventuellement dus. Le paiement est effectué selon les conditions indiquées à l'article 11, pour autant que les actifs qui composent le fonds ou les fonds aient pu être vendus.

Dans le cadre d'un actif servant de référence aux parts de FID et dans l'hypothèse où une demande de rachat partiel aurait pour conséquence de réduire la valeur de rachat du FID, au vu de la dernière valeur liquidative connue, en dessous de EUR 125.000 ou lorsque le Souscripteur a opté pour une répartition de son investissement dans plusieurs FID, en dessous de EUR 250.000 par FID, après prélèvement du rachat partiel et déduction faite de l'ensemble des frais, l'Assureur se réserve la possibilité de substituer sans frais au FID des Unités de compte, des parts de fonds FIC de même orientation financière, ou le Fonds Général dans la devise de référence du contrat.

Avance : Saint-Honoré Platinum peut faire l'objet d'une avance (sous réserve de l'acceptation du Bénéficiaire s'il est acceptant) remboursable en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande.

Arbitrage : le Souscripteur peut effectuer à tout moment des arbitrages entre les actifs. L'arbitrage d'une offre vers une autre est autorisé, tant que les montants minima par offre, indiqués dans la demande de souscription, sont respectés. Lorsqu'un arbitrage conduit à diminuer les montants affectés sur le Fonds Général, l'Assureur peut refuser ou suspendre l'opération en fonction de l'évolution des marchés. Les frais relatifs à un arbitrage sont égaux à maximum EUR 150 par arbitrage.

Les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux qui pourraient être dus en raison de l'arbitrage sont à la charge exclusive du Souscripteur. A l'occasion d'un tel arbitrage, le Souscripteur devra faire parvenir une demande écrite à l'Assureur justifiant de son identité et comportant le détail des arbitrages à effectuer (nominal, actif à arbitrer et nature du transfert à réaliser).

L'Assureur se réserve le droit de fixer un montant minimum par arbitrage. Pour les contrats faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie.

Article 11 : Opérations entraînant une modification de la valeur de rachat Mouvements sur les actifs servant de référence aux Unités de compte ou aux parts de Fonds Interne

Pour chaque Unité de compte ou pour chaque part de Fonds Interne, son nombre est :

- ▶ augmenté s'il s'agit d'un versement ou d'un arbitrage en faveur d'une Unité de compte ou en faveur d'une part de Fonds Interne,
- ▶ diminué s'il s'agit d'un rachat ou d'un arbitrage en faveur d'autres Unités de compte ou d'autres parts de Fonds Interne ou du Fonds Général.

Le nombre d'Unités de compte ou de parts de Fonds Interne à ajouter ou à

déduire est égal au montant de l'opération (net de frais en cas d'augmentation des garanties) divisé par la valeur de l'Unité de compte ou de la part de Fonds Interne à la date d'effet de l'opération.

Mouvements sur le Fonds Général

Lors d'un versement ou d'un changement de répartition des différents actifs vers le Fonds Général, le montant affecté au Fonds Général est valorisé à compter de la date d'effet de l'opération. Lors d'un retrait (rachat ou changement de répartition avec sortie du Fonds Général), le capital constitué sur le Fonds Général à la date d'effet du retrait est diminué du montant du retrait.

Article 12 : Règlement du capital

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Le règlement des prestations dues au titre du contrat ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

La production de des pièces nécessaires au règlement incombe au Souscripteur en cas de rachat, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie au terme du contrat, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

- ▶ les conditions particulières ou le dernier avenant en vigueur ou la quittance de liquidation dûment signée pour accord par le(s) Bénéficiaire(s) du paiement
- ▶ une photocopie recto/verso, datée et signée, de la carte nationale d'identité ou du passeport du (des) Bénéficiaire(s) du paiement,
- ▶ les modalités de paiement indiquées par le(s) Bénéficiaire(s) du paiement.

En cas de rachat (sous réserve de l'acceptation du Bénéficiaire s'il est acceptant): la demande écrite de rachat dûment signée par le Souscripteur avec la précision du régime d'imposition retenu (barème progressif sur déclaration de revenus appliqué à défaut de choix du Souscripteur ou prélèvement forfaitaire libératoire).

En cas de décès, il faut de plus :

- ▶ un extrait de l'acte de décès de l'Assuré.
- ▶ un acte de notoriété établissant les droits des Bénéficiaires lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés nominativement dans le contrat. Si nécessaire, l'Assureur peut être amené à demander des renseignements ou des justificatifs complémentaires. Les montants réglés par l'Assureur qui mettent un terme au contrat sont diminués des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours ainsi que des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur et/ou des Bénéficiaires.

Article 13 : Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 applicable aux contrats d'assurance vie.

Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Rachat

En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- ▶ soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du Souscripteur),
- ▶ soit sur option du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté du contrat.

Ils sont également soumis aux 12,1% de contributions additionnelles (com-

posées de la CSG au taux de 8,20%, de la CRDS au taux de 0,50%, du prélèvement social au taux de 2%, de la contribution solidarité autonomie au taux de 0,30% et de 1,10% au titre du RSA).

Ancienneté du contrat (à compter de la date d'effet du 1er versement)	Contributions additionnelles	Taux du PFL (si barème progressif non retenu)
Inférieure à 4 ans	12,1%	35%
Comprise entre 4 et 8 ans	12,1%	15%
Supérieure à 8 ans*	12,1%	7,5%

* En cas de rachat à partir du 8ème anniversaire du contrat, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4.600 euros pour une personne seule et de 9.200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Lorsque le Souscripteur a opté pour le PFL, les produits financiers sont imposés dès le premier euro et l'équivalent de l'abattement est restitué par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt. Cet abattement ne joue pas en ce qui concerne les contributions additionnelles.

Droits de mutation

En cas de vie du Souscripteur, les droits de mutation dus au titre du paiement des capitaux à un Bénéficiaire autre que le Souscripteur sont dus en vertu de la législation française.

Droits de succession

- ▶ Les capitaux correspondant aux versements effectués par le souscripteur avant son 70ème anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par Bénéficiaire. Au delà, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20%. En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le Bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la soeur.
- ▶ Les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70ème anniversaire ne sont pas assujettis au prélèvement forfaitaire de 20%. Toutefois, ces versements sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30.500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous Bénéficiaires confondus).

En cas de décès du Souscripteur, les capitaux transmis au Bénéficiaire sont exonérés des prélèvements sociaux.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat du contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du Souscripteur si celui-ci est assujéti à l'ISF.

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1er janvier 2009 lorsque le Souscripteur n'est pas un résident fiscal français.

Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières. Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable.

Rachat

Lorsque le Souscripteur n'est pas résident fiscal français, la fiscalité applicable est en principe celle de son pays de résidence fiscale.

Droits de mutation et droits de succession

Des droits de mutation ou de succession pourront être dus en fonction de la législation du pays de résidence fiscale du Souscripteur et la législation du pays de résidence des Bénéficiaires ainsi que des conventions fiscales éventuellement conclues entre ces pays.

Article 14 : Communication - Information

Le Souscripteur peut demander à tout moment à l'Assureur que lui soient indiquées la valeur de son contrat, ainsi que la répartition sur chacun des supports auprès de :

Cardif Lux International
33 rue de Gasperich
L-5826 Hesperange
Adresse postale : B.P. 691 L- 2016 Luxembourg

L'Assureur s'engage à communiquer chaque trimestre au Souscripteur, une information indiquant notamment la valeur de rachat de son contrat avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au Fonds Général, ainsi que l'évolution et la valeur des Unités de compte, ou des parts de Fonds Interne.

Article 15 : Réclamation

En cas de réclamation, prendre contact avec :

Cardif Lux International
Service Réclamation
33 rue de Gasperich, L-5826 Hesperange
Adresse postale : B.P. 691, L-2016 Luxembourg

Article 16 : Jurisdiction

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis d'un médiateur, personne indépendante de l'Assureur, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux du pays de résidence habituelle du Souscripteur pour les résidents de l'Union Européenne. Pour les autres, les tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents.

Article 17 : Informations relatives aux intermédiaires en assurance

Le contrat Saint-Honoré Platinum est distribué par des intermédiaires en assurance luxembourgeois ou étrangers, dont l'activité est réglementée par le droit de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a son siège social.

Les intermédiaires d'assurance sont immatriculés sur un Registre librement accessible au public.

Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

L'intermédiaire d'assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'autorité de contrôle de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a son siège social.



REGLES PRUDENTIELLES adoptées en matière de placement des actifs composant les fonds dédiés

Les actifs du Fonds Dédié sont la propriété de l'Assureur. En cas de liquidation de l'Assureur le titulaire du contrat d'assurance lié au Fonds Dédié ne dispose que du privilège commun à tous les Assurés conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Limites applicables à un Fonds Interne Collectif de type N

(accessible à l'ensemble de la clientèle)¹

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
A. Obligations		
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE.	sans limite	sans limite
2. Obligations d'un émetteur public dans la zone A de l'OCDE ⁽²⁾ hors EEE.	sans limite	sans limite
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE.	sans limite	sans limite
3a. Obligations des banques d'émission de lettres de gage.	50%	sans limite
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé ⁽³⁾ .	10%	sans limite
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2)</i>
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3)</i>
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	0%	0%
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé.	5%	10% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5)</i>
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
B. Actions		
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	sans limite
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2)</i>
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE.	0,5%	2,5% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3)</i>
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	0%	0%
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé.	5%	10% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5)</i>
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
C. OPCVM ⁽⁴⁾		
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	25% *	40% *
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% *	5% *
4. OPCVM d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	25% *	40% *
5. OPCVM d'un pays hors zone A de l'OCDE.	2,5% *	5% *
D. Fonds alternatifs ⁽⁵⁾		
1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE.	0%	0%
2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	0%	0%
3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	0%	0%
4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	0%	0%
5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE.	25% **	40% **
6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% **	5% **
7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	25% **	40% **
8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	25% **	40% **
E. Autres actifs		
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE ⁽⁶⁾ .	2,5% ***	5% ***
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme ⁽⁷⁾ .	20%	20% <i>(limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire)</i>
3. Intérêts courus et non échus.	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté à la catégorie A.	
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	0%	0%

* limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8.

** investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert; limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D8.

*** investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert.



Limites applicables à un Fonds Interne Collectif de type A et Fonds Dédié de type A

(accessibles aux clients investissant un minimum de 125.000 € dans ce fonds et investissant un minimum de 250.000 € dans le contrat d'assurance)¹

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
A. Obligations		
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE.	sans limite	sans limite
2. Obligations d'un émetteur public dans la zone A de l'OCDE ⁽²⁾ hors EEE.	sans limite	sans limite
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE.	sans limite	sans limite
3a. Obligations des banques d'émission de lettres de gage.	sans limite	sans limite
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé ⁽³⁾ .	20%	sans limite
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	20%	sans limite
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3)</i>	5%
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	1%	5%
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché	10% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5)</i>	20%
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
B. Actions		
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé.	20%	sans limite
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	20%	sans limite
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE.	1% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3)</i>	5%
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	1%	5%
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé.	10% <i>(limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5)</i>	20%
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
C. OPCVM⁽⁴⁾		
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	50% *	sans limite *
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% *	sans limite *
4. OPCVM d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	50%	sans limite
5. OPCVM d'un pays hors zone A de l'OCDE.	2,5%	sans limite
D. Fonds alternatifs⁽⁵⁾		
1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE.	20% **	sans limite **
2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% **	10% **
3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	20% **	sans limite **
4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	20% **	sans limite **
5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE.	50% **	sans limite **
6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% **	sans limite **
7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	50% **	sans limite **
8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	50% **	sans limite **
E. Autres actifs		
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE ⁽⁶⁾ .	5% **	10% **
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme.	sans limite	sans limite
3. Intérêts courus et non échus.	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté à la catégorie A.	
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	0%	0%

* pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.

** investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.

Limites applicables à un Fonds Interne Collectif de type B et Fonds Dédié de type B

(accessibles aux clients investissant un minimum de 250.000 € dans ce fonds et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 €)¹

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
A. Obligations		
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE.	sans limite	sans limite
2. Obligations d'un émetteur public dans la zone A de l'OCDE ⁽²⁾ hors EEE.	sans limite	sans limite
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE.	sans limite	sans limite
3a. Obligations des banques d'émission de lettres de gage.	sans limite	sans limite
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé ⁽³⁾ .	30%	sans limite
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	30%	sans limite
6. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	2,5%	10%
7. Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	2,5%	10%
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché	10%	20%
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
B. Actions		
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé.	30%	sans limite
2. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	30%	sans limite
3. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE.	2,5%	10%
4. Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	2,5%	10%
5. Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé.	10%	20%
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
C. OPCVM ⁽⁴⁾		
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% *	sans limite *
4. OPCVM d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	sans limite	sans limite
5. OPCVM d'un pays hors zone A de l'OCDE.	2,5%	sans limite
D. Fonds alternatifs ⁽⁵⁾		
1. Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE.	30% **	sans limite **
2. Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% **	10% **
3. Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	30% **	sans limite **
4. Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	30% **	sans limite **
5. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE .	sans limite **	sans limite **
6. Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	2,5% **	sans limite **
7. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite **	sans limite **
8. Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	sans limite **	sans limite **
E. Autres actifs		
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE ⁽⁶⁾ .	5% **	10% **
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme.	sans limite	sans limite
3. Intérêts courus et non échus.	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté à la catégorie A.	
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	0%	0%

* pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds)

** investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.



Limites applicables à un Fonds Interne Collectif de type C et Fonds Dédié de type C *

(accessibles aux clients investissant un minimum de 250.000 € dans ce fonds et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000€)¹

Classe d'actifs		Limites par émetteur	Limites globales
A. Obligations			
1.	Obligations d'un émetteur public de l'EEE.	sans limite	sans limite
2.	Obligations d'un émetteur public dans la zone A de l'OCDE ⁽²⁾ hors EEE.	sans limite	sans limite
3.	Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE.	sans limite	sans limite
3a.	Obligations des banques d'émission de lettres de gage.	sans limite	sans limite
4.	Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé ⁽³⁾ .	sans limite	sans limite
5.	Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	sans limite	sans limite
6.	Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE	sans limite	sans limite
7.	Obligations d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	sans limite	sans limite
8.	Obligations d'un émetteur non public de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché	sans limite	sans limite
9.	Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
B. Actions			
1.	Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé.	sans limite	sans limite
2.	Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE hors EEE négociées sur un marché réglementé.	sans limite	sans limite
3.	Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé de l'EEE.	sans limite	sans limite
4.	Actions d'un émetteur hors zone A de l'OCDE négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances.	sans limite	sans limite
5.	Actions d'un émetteur de la zone A de l'OCDE non négociées sur un marché réglementé.	sans limite	sans limite
6.	Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.5.3 de la lettre circulaire.	sans limite	sans limite
C. OPCVM ⁽⁴⁾			
1.	OPCVM conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
2.	OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 85/611/CEE.	sans limite	sans limite
3.	OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
4.	OPCVM d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	sans limite	sans limite
5.	OPCVM d'un pays hors zone A de l'OCDE.	sans limite	sans limite
D. Fonds alternatifs ⁽⁵⁾			
1.	Fonds alternatif simple d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
2.	Fonds alternatif simple d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
3.	Fonds alternatif simple à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
4.	Fonds alternatif simple d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	sans limite	sans limite
5.	Fonds de fonds alternatifs d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
6.	Fonds de fonds alternatifs d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
7.	Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE.	sans limite	sans limite
8.	Fonds de fonds alternatifs d'un pays de la zone A de l'OCDE hors EEE.	sans limite	sans limite
E. Autres actifs			
1.	Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A de l'OCDE ⁽⁶⁾ .	sans limite	sans limite
2.	Comptes à vue, à préavis ou à terme.	sans limite	sans limite
3.	Intérêts courus et non échus.	sans limite	sans limite
4.	Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances.	sans limite	sans limite

* Pour les actifs des catégories D1 à D8 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

Liste des instruments financiers * applicable à un Fonds Interne Collectif de type D et Fonds Dédié de type D

(accessibles aux clients investissant un minimum de 2.500.000 € dans ce fonds et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 €)*

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou des instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent des caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
10. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variations climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

* La liste des instruments financiers est celle de l'annexe I section C de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID). Les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers au sens de l'annexe 3 "Liste des instruments financiers" à l'exclusion de toute autre actif.

Légende

(1)

Au cas où suite à un rachat partiel la valeur des actifs sous gestion passe en-deça des seuils du type de fonds, il convient d'appliquer les règles plus restrictives de la catégorie inférieure atteinte au plus tard après une période de six mois au cours de laquelle l'épargne se situe dans cette catégorie.

(2)

Pays de la zone A de l'OCDE : pays membre de l'Espace économique européen ou appartenant au groupe des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse.

(3)

Marché réglementé : marché d'un Etat membre de l'Espace économique européen inscrit sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ou marché financier d'un Etat hors Espace économique européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE.

Une liste des marchés réglementés des Etats membres de l'Espace économique européen peut être trouvée à l'adresse internet http://europa.eu.int/comm/internal_market/securities/isd/index_en.htm. Les marchés réglementés hors EEE approuvés par le Commissariat Aux Assurances sont ceux figurant sur la liste des membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs qui peut être consultée à l'adresse internet www.world-exchanges.org sous la rubrique Members.

(4)

"organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)": fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive modifiée 85/611/CEE ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes :

- *condition 1* : être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

- *condition 2* : être un fonds de type ouvert c'est-à-dire fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

- *condition 3* : investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du règlement grand-ducal.

- *condition 4* : s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.

- *condition 5* : s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

(5)

"Fonds alternatif simple": fonds externe d'investissement en valeurs mobilières satisfaisant à la condition 1 de conformité des OPCVM reprises ci-dessus mais pas aux conditions 2 à 5 ;

"Fonds alternatif simple à garanties renforcées": un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- être géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de ma-

nière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 mio € dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile ;
- avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

"Fonds de fonds alternatifs": fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

"Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées": un fonds de fonds alternatifs satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes :

- être géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 500 mio € dans des fonds de fonds alternatifs établis dans le même domicile ;
- avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

(6)

"Fonds immobilier ou OPC immobilier": un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique et dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeur immobilière on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers ;

(7)

Au-delà de la période relative au délai de renonciation, la limite de 20% pour les actifs de la catégorie E2 peut être dépassée pour des périodes ne dépassant pas trois mois consécutives à l'encaissement d'une prime importante, précédant un rachat ou une prestation importants ou en cas d'instabilité des marchés financiers nécessitant une réorientation de la stratégie de placement au niveau du fonds.

Cette limite ne s'applique pas par ailleurs pour les fonds internes collectifs de liquidités. Sont considérés comme fonds internes collectifs de liquidités les fonds internes collectifs qui s'engagent à n'investir que dans les actifs des catégories A1 à A9 de l'annexe I d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois, dans des OPC monétaires et dans les actifs des catégories E2 et E3. Pour les fonds internes collectifs de liquidités les limites de l'annexe 1 sont applicables sauf pour la catégorie E2 où les limites globale et par émetteur sont relevées à 100%.

